

Avis de la Commission Départementale des Sites

Date de la réunion : 13 Novembre 1968.

Commune : FONTAINEBLEAU

Objet : Demande de la Ville de Fontainebleau d'acquiescer une parcelle de terrain forestier pour y construire une salle de sports.

Rapporteur : M. de Bergevin.

---

Par délibération du 8 Juillet 1968, le conseil municipal de FONTAINEBLEAU a sollicité l'acquisition d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup> de terrain forestier au Nord du Boulevard de Constance et à l'ouest du cimetière, afin d'y édifier une salle de sports.

Le rapporteur précise que dans le plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 48 intéressant la commune de Fontainebleau, le terrain demandé n'est pas inclus dans la "zone de protection particulière des espaces boisés" mais dans une zone de 7 Ha réservée au P.D.U.I. pour "service public projeté Education Nationale". Il s'agissait lorsque ce document a été établi en 1963, de ménager une extension au Lycée International prévu.

Le rapporteur fait observer que le classement de la forêt parmi les Sites a été prononcé pour empêcher les mutilations ou les grignotements dont elle est sans cesse menacée par la création de bâtiments divers. Il est évident, qu'entre le plan d'urbanisme publié par arrêté préfectoral du 2 Février 1968 et le classement prononcé par décret ministériel du 27 Juillet 1965, il existe certaines contradictions. Si l'on compare les valeurs juridiques de l'un et de l'autre, il semble qu'entre un plan d'urbanisme publié, mais non approuvé, et un décret ministériel, ce soit le décret qui l'emporte.

Si l'on passe du plan juridique au plan pratique, les conclusions ci-après, du Chef de Centre de Gestion de FONTAINEBLEAU, confirmées par M.le Directeur Régional de l'Office des Forêts, sont extrêmement valables.

"Il s'agit d'une futaie de chênes et pins sylvestres de belle venue, essentiellement fréquentée par les enfants provenant notamment du groupe d'immeubles situés de l'autre côté du Boulevard et très appréciée des mères de familles qui y trouvent des conditions de proximité et de sécurité presque parfaites.

En premier lieu, il est permis de regretter qu'une très belle zone forestière, parfaitement séparée de l'agglomération bellifontaine par un boulevard ait été classée comme pouvant supporter des installations de service public, c'est-à-dire dans la plupart des cas des constructions. En fait, le véritable service public est la forêt, jouant dans ce cas précis un rôle de transition, proche de celui d'un parc public.

Sur le fond, si l'utilité d'une salle de sports couverte est incontestable, l'emplacement souhaité le paraît moins. Il existe notamment un stade municipal situé à moins de cinq minutes du lycée et il paraît anormal de disperser des équipements sportifs hors du complexe déjà créé.

Enfin, il convient de remarquer que l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1965 faisant figurer parmi les sites classés la Forêt Domaniale de FONTAINEBLEAU est postérieur au plan directeur d'urbanisme intercommunal. En outre, la valeur réglementaire des deux textes est fort différente. Pour ces deux raisons, il semble que l'on puisse s'appuyer sur l'arrêté ministériel pour endiguer un nouvel empiètement des zones urbanisées sur la Forêt de FONTAINEBLEAU.

Une telle attitude est en fait conforme à la vocation touristique ou intellectuelle, maintes fois affirmée de FONTAINEBLEAU. Il serait dommage de la compromettre par la création anarchique de bâtiments divers.

Si les parties boisées portées au plan d'urbanisme sont réellement destinées à être bâties au profit de divers services publics, il apparaît urgent de provoquer la naissance d'un plan d'ensemble cohérent. La "réservation" de ces zones, en l'absence d'un tel plan, paraît pour le moins contestable".

M. SERAMY considère qu'il n'est pas question de revenir sur ce qui a été décidé et précise que cette salle de sports est comprise dans le plan d'ensemble d'extension du Lycée International prévu dans la zone d'environ 7 Ha classée "service public" et s'intégrera dans les aménagements d'ensemble universitaire.

M. MOUGIN souligne que le terrain est propriété de l'Office National des Forêts et situé dans un site classé.

M. BRUN déclare que, dans le cadre du P.D.U.I., il est d'accord pour que les engagements pris sur la réalisation de l'ensemble universitaire soient tenus, mais il faut tenir compte du texte ministériel sur la législation des Sites.

Le Président fait observer que lors du classement de la Forêt de FONTAINEBLEAU par la Commission des Sites, on n'a pas pensé qu'il irait à l'encontre du P.D.U.I. Par ailleurs, le classement d'un site n'interdit pas les constructions, donc des dérogations peuvent être accordées.

M. MANGIN d'OUINCE, Directeur Régional des Forêts, déclare que les terrains militaires doivent revenir à la Ville de FONTAINEBLEAU - ce qui est aussitôt approuvé par l'assemblée. Un vote à main levée de dix membres et 2 abstentions confirme ce sentiment. La Commission émet le vœu que les terrains mis à la disposition de l'Armée et n'ayant plus aucune utilisation soient restitués à la Ville de FONTAINEBLEAU.

Après une large discussion, la Commission adopte le vœu précité et donne un avis favorable sur le projet d'acquisition demandé par la Ville de FONTAINEBLEAU. Il reste entendu que l'avis de la Commission Supérieure des Sites doit être recueilli.

Le Président :

signé : Gilbert PHILIPSON.